

FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 Avenue Charles de Gaulle
Batiments 14 et 15
31130 BALMA
798 329 223 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six
Le vingt-trois juin
A dix heures

Les associés de la Société **FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Sont présents :

- **La Société FIDUCIE CONSULTANTS**, représentée par son Président Monsieur Dominique CORNIER, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Jean-Noël PAJOT**, titulaire de 501 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Noël PAJOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Résolutions prises sous la forme de SARL :

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**

Résolutions prises sous la forme de SAS :

- **Nomination du Président,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,**
- **Conversion d'une action ordinaire existante en action de préférence ; modalités de conversion de l'action,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS PRISES SOUS LA FORME DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est inférieur au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 alinéa 3 et L.224-3 du Code de commerce,

Après avoir pris acte des conclusions du commissaire à la transformation selon lesquelles le montant des capitaux propres, s'élevant à -139.316 euros à la clôture du dernier exercice arrêté au 30 septembre 2025, est inférieur au montant du capital social fixé à 10.000 euros,

Décide néanmoins, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, et après avoir délibéré en pleine connaissance de cette situation, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des

parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS PRISES SOUS LA FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Jean-Noël PAJOT, Expert-comptable
Né à MONTAUBAN (82) le 22 avril 1997, de nationalité française,
Demeurant à 1B Avenue du Golf 82000 MONTAUBAN.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Noël PAJOT, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport de la société BDM AUDIT désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 16 avril 2026, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de convertir en actions de préférence une action dont est titulaire Monsieur Jean-Noël PAJOT dans le capital social de la Société, qui sera désigné sous la dénomination d'Action de catégorie B, alors que les actions ordinaires seront les actions de catégorie A.

et décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés à cette action de préférence sont ceux définis à l'article 11 des statuts "Droits et obligations attachés aux actions".

Les droits attachés à cette action de préférence ne pourra être modifiée, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités fixées dans l'article 21 des statuts.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que l'action de préférence résultant de la conversion de l'action ordinaire décidée aux termes de la présente résolution est susceptible de conférer à son titulaire.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, l'action dont est titulaire Jean-Noël PAJOT, titulaire de l'action devant être convertie en action de préférence, et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide que les articles 8 et 11 des statuts de la Société seront rédigés de la manière suivante :

« Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées dont :

- 999 actions ordinaires dite de catégorie A
- 1 action de préférence, bénéficiant de droits spécifiques définis aux présents statuts dites de catégorie B.

Ces actions sont créés de façon permanente pour toute la durée de la société et sont réparties de la manière suivante :

- La Société FIDUCIE CONSULTANTS, titulaire de :

- 499 actions de catégorie A en pleine propriété,

- Monsieur Jean-Noël PAJOT, titulaire de :

- 500 actions de catégorie A en pleine propriété,
- 1 action de catégorie B, en pleine propriété.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

« Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

4) - Généralités

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

5) - Actions de préférence de catégorie "B"

Est une action de préférence de catégorie "B", l'action dont est titulaire Jean-Noël PAJOT, convertie aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/06/2026, pour une durée indéterminée à compter de sa conversion au profit de Jean-Noël PAJOT.

Cette action de préférence de catégorie "B" bénéficie des prérogatives et droits suivants :

- un droit de vote multiple égal à 500 voix : 1 action = 500 voix

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de Jean-Noël PAJOT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par Jean-Noël PAJOT à un tiers ou aux associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Jean-Noël PAJOT
Gérant

Signé par :
 Jean-Noël PAJOT
3FBB42A7A08B4F8...

FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 Avenue Charles de Gaulle
Batiments 14 et 15, 31130 BALMA
798 329 223 RCS TOULOUSE

STATUTS

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/06/2026
(Transformation en SAS)

*Certifiés conformes,
La Présidence*

Signé par :
 *Jean-Noël Pajot*
3FBB42A7A08B4F8...

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à ALBI du 24 octobre 2013, enregistré au Service des Impôts de ALBI.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 juin 2026.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est **FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT**.

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 16 Avenue Charles de Gaulle Bâtiments 14 et 15 31130 BALMA.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 10 000,00 euros, représentant des apports en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts stipulent un avantage particulier à Jean-Noël PAJOT titulaire d'une action à vote multiple.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées dont :

- 999 actions ordinaires dite de catégorie A
- 1 action de préférence, bénéficiant de droits spécifiques définis aux présents statuts dites de catégorie B.

Ces actions sont créées de façon permanente pour toute la durée de la société et sont réparties de la manière suivante :

- **La Société FIDUCIE CONSULTANTS**, titulaire de :

- 499 actions de catégorie A en pleine propriété,

- **Monsieur Jean-Noël PAJOT**, titulaire de :

- 500 actions de catégorie A en pleine propriété,
- 1 action de catégorie B, en pleine propriété.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

4) - Généralités

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

2 - Actions de préférence de catégorie "B"

Est une action de préférence de catégorie "B", l'action dont est titulaire Jean-Noël PAJOT, convertie aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2026, pour une durée indéterminée à compter de sa conversion au profit de Jean-Noël PAJOT.

Cette action de préférence de catégorie "B" bénéficie des prérogatives et droits suivants :

- un droit de vote multiple égal à 500 voix : 1 action = 500 voix

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de Jean-Noël PAJOT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par Jean-Noël PAJOT à un tiers ou aux associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit

par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire effectuer les opérations suivantes :

- embauche d'un salarié ou apprenti ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1.000 euros par opération ;

- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 1.000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuer dans les conditions d'une décision extraordinaire effectuer les opérations suivantes :

- embauche d'un salarié ou apprenti ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1.000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 1.000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,

- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.
- modification des droits attachés aux actions

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/06/2026.



BDM

WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

► **Jean-François Béthus**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

► **Dominique Da Ros**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

► **Jean-Michel Veyssieres**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS SUR AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE DANS LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT

4 place du marché - 47200 Marmande
Tél. 05 53 83 45 82 - Fax. 05 53 83 68 81
www.bdm-walterfrance.com - E-mail : info@bdm-walterfrance.com

BDM AUDIT

Société de commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC Grande Aquitaine
SARL au capital de 13 000 € - N° Intracommunautaire FR58808804413 - Siret 808 804 413 00017 - Code NAF 6920 Z

FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €

Siège social :

**16 Avenue Charles de Gaulle
Bâtiments 14 et 15
31130 BALMA**

798 329 223 RCS TOULOUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

**SUR AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES
AUX ACTIONS DE PREFERENCE
DANS LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la collectivité des associés en date du 8 avril 2026, concernant la création d'une catégorie d'actions de préférence « catégorie B », de la future Société par Actions Simplifiée FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147, L. 227-1, L. 228-15 et R. 225-136 du Code de Commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à décrire et apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéances prévus par la loi.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description des avantages particuliers,
- L'exposé de nos diligences et notre appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.
- Vérifier qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables, ni à l'intérêt social.

↓ **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

a) Caractéristiques de l'opération

La société FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT est aujourd'hui une société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, composé de 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 798 329 223, et dont le siège est sis 16 Avenue Charles de Gaulle – Bâtiments 14 et 15 – 31 130 BALMA.

Elle a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Société FIDUCIE CONSULTANTS : 499 parts sociales
- M. Jean-Noël PAJOT : 501 parts sociales

Dans le cadre de sa restructuration capitalistique, vous êtes invités à vous prononcer sur le projet de conversion de 1 action existante, appartenant à M. Jean-Noël PAJOT (1 action) en action de préférence, à laquelle serait attachée des droits spécifiques ci-dessous détaillés.

Condition suspensive liée à la transformation de la société

L'émission projetée d'actions de préférence, objet du présent rapport sur les avantages particuliers, est indissociablement liée au projet de transformation de la société FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT, actuellement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.

Il est expressément précisé que la décision des associés relative à cette émission d'actions de préférence sera prise sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée, telle qu'approuvée par les associés et régulièrement publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En conséquence, à défaut de réalisation définitive de cette transformation, pour quelque cause que ce soit, la décision d'émission des actions de préférence sera réputée n'avoir jamais pris effet et sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il soit besoin d'une décision complémentaire des associés, les engagements réciproques relatifs à ladite émission étant alors caducs de plein droit.

b) Caractéristiques de l'opération

Aux termes du projet, il est prévu :

- De convertir une action ordinaire issue des parts sociales détenues par M. Jean-Noël PAJOT en une action de préférence de catégorie B.
- De laisser les 999 autres actions sous forme d'actions ordinaires de catégorie A.

c) Description des avantages particuliers

Actions de catégorie B.

Aux termes du projet qui vous est soumis, et d'une façon plus générale, les avantages particuliers attachés aux actions de préférences, sont les suivants :

+ Droits politiques

Cette action de préférence de catégorie B bénéficie des prérogatives et droits suivants :

- Un droit de vote multiple égal à 500 voix : 1 action = 500 voix

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de Jean-Noël PAJOT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par Jean-Noël PAJOT à un tiers ou aux associés.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, l'action dont est titulaire Jean-Noël PAJOT, titulaire de l'action devant être convertie en action de préférence, et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres actions (catégorie A) demeurent des actions ordinaires, chacune conférant 1 voix.

DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

a) Diligences accomplies

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers attachés à l'action de préférence (catégorie B), nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable à ce type d'opération, en particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseillers juridiques de la société, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les différentes modalités envisagées, notamment juridique et financières ;
- Nous avons pris connaissance du rapport du Président à votre assemblée, et du texte des projets de résolutions soumises à votre approbation ;
- Nous avons également effectué des diligences spécifiques à l'effet d'apprécier les modalités financières attachés aux actions de préférence.

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence (catégorie B) relèvent d'un droit politique.

b) Appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence

Sur le plan juridique :

L'action de préférence, action de catégorie B, comporte un droit de vote multiple égal à 500 voix.

Avant la transformation et la création de l'action de préférence, la répartition des droits de vote était comme suit :

- Société FIDUCIE CONSULTANTS : 499 parts, soit 499 voix, représentant 49.9% des droits de vote
- M. Jean-Noël PAJOT : 501 parts, soit 501 voix, représentant 50.1% des droits de vote

M. Jean-Noël PAJOT détient donc la majorité simple des droits de vote.

Après transformation en SAS et création de l'action de préférence B :

- Capital : 1 000 actions, dont 999 actions ordinaires (de catégorie A : 1 voix chacune) et 1 action de préférence (de catégorie B : 500 voix)
- Répartition envisagée :
 - o Société FIDUCIE CONSULTANTS : 499 actions ordinaires A = 499 voix
 - o M. Jean-Noël PAJOT : 500 actions ordinaires A = 500 voix
 - o M. Jean-Noël PAJOT : 1 actions de préférence B = 500 voix

Ainsi, à l'issue de l'opération, M. Jean-Noël PAJOT détiendra environ 66.71% des droits de vote et la société FIDUCIE CONSULTANTS environ 33.29%.

L'avantage particulier consenti à M. Jean-Noël PAJOT se traduit par un renforcement de son pouvoir de décision.

Sur le plan financier :

L'action de préférence, action de catégorie B, ne comporte aucune spécificité au niveau des droits financiers.

L'avantage particulier n'a donc pas d'incidence sur la répartition des droits financiers entre associés.

Sur le plan du droit d'information des associés :

L'associé titulaire de l'action de préférence de catégorie B n'a pas de droits d'informations complémentaires.

Il convient de noter que la conversion de 1 action existante en action de préférence ne modifie pas les pourcentages de détention du capital, aucune nouvelle action n'étant créée.

c) Appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence

Au vu des informations qui nous ont été communiquées, l'objectif poursuivi par l'opération est:

- d'organiser la gouvernance de la société après sa transformation en SAS en conférant à M. Jean-Noël PAJOT un pouvoir de décision renforcé, en cohérence avec son rôle dans la conduite de l'activité et le développement de la société
- de permettre une stabilité du contrôle de la société, tout en maintenant inchangée la répartition des droits financiers.

Compte tenu :

- o de la situation antérieure dans laquelle M. Jean-Noël PAJOT détenait déjà la majorité des droits de vote ;
- o de l'absence de préférence financière attachée à l'action de préférence B ;
- o et du rôle de M. Jean-Noël PAJOT dans la société.

L'avantage particulier qui lui est consenti n'apparaît pas, au regard des éléments fournis, manifestement contraire à l'intérêt social, ni constitutif d'un déséquilibre tel qu'il porterait une atteinte injustifiée aux droits essentiels de la société FIDUCIE CONSULTANT.

Il appartient toutefois à la collectivité des associés, dûment informée de ces éléments, d'apprécier l'opportunité de cette opération au regard de l'intérêt social.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, et sur la base des informations qui m'ont été fournies, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause :

- la licéité des avantages particuliers attachés à l'action de préférence de catégorie B créée au profit de M. Jean-Noël PAJOT, tels que décrits dans le projet de statuts ;
- leur compatibilité, dans le contexte de la transformation et au regard du rôle de M. Jean-Noël PAJOT dans la société, avec l'intérêt de la société et les droits des autres associés, compte tenu notamment de l'absence de préférence financière.

En conséquence, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation de l'incidence de l'opération projetée sur la situation des associés de la société telle qu'elle résulte du projet de résolution soumis à votre approbation.

Fait à Marmande, le 5 juin 2026

**BDM AUDIT
Dominique DA ROS
Commissaire aux
Avantages particuliers**





GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
TOULOUSE

Place de la Bourse BP 7016 31068 TOULOUSE CEDEX 7
rcs@greffe-tc-toulouse.fr

CORNIER DOMINIQUE
1 R FRANCOIS NEVEUX
47550 BOE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT

Numéro RCS : 798 329 223

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2018B00026

Adresse : 16 AV CHARLES DE GAULLE BATIMENTS 14 ET 15
31130 BALMA

Numéro du Dépôt : 2026R014379 (2026 14395) Date du dépôt : 05/06/2026

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Date de l'acte : 16/04/2026

1 - Décision : Changement de forme juridique Sur la transformation de SARL Fiducie consultants
audit, en société par actions simplifiée

Nous vous invitons à lire attentivement le présent récépissé de dépôt. Si vous constatez une erreur matérielle, veuillez nous envoyer un message à l'adresse email rcs@greffe-tc-toulouse.fr

Délivré à Toulouse le 5 juin 2026

Le Greffier,



SARL FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT

16 Avenue Charles de Gaulle – Bâtiments 14 et 15
31130 BALMA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE
SARL FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE SARL FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 8 avril 2026, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025, d'une durée de 12 mois, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître :

- **Sur le compte de résultat :**
 - Un chiffre d'affaires de 294.155 euros au 30 septembre 2025 contre 291.831 euros au 30 septembre 2024.
 - Un résultat d'exploitation de 8.260 euros au 30 septembre 2025 contre 70.550 euros au 30 septembre 2024.
 - Un bénéfice net de 51 euros ressort sur la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2025 contre un déficit de -195.101 au 30 septembre 2024.
- **Sur le bilan :**
 - Les principaux postes d'actif du bilan sont constitués par :
 - Un actif immobilisé de 5.375 euros en valeur nette comptable, dont 249.586 euros de titres de participation dépréciés à hauteur de 244.340 euros ;
 - Un actif circulant de 211.344 euros comprenant notamment :
 - Des créances clients et comptes rattachés pour 144.184 euros en valeur nette ;
 - Des disponibilités pour 42.479 euros.

- Le passif comprend essentiellement :
 - Les capitaux propres pour un montant de -139.316, le capital social s'élevant à 10.000 euros ;
 - Des dettes financières en C/C d'associés de 264.792 euros ;
 - Des dettes fiscales et sociales de 49.196 euros.

En complément la situation comptable au 31 mars 2026, mettant en évidence que l'activité à date ne permet pas de reconstituer les capitaux propres.

Ces informations n'appellent pas d'autre commentaire de notre part.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres, déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels, est au moins égal au montant du capital social, conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce.

Sur la valeur des biens composant l'actif social

Nos contrôles n'ont pas révélé d'éléments remettant en cause les valeurs figurant dans les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025.

Nous avons toutefois identifié les éléments suivants qui ont une incidence directe sur le montant des capitaux propres :

Les titres de participation relatifs à MBE TOULOUSE, inscrits pour une valeur brute de 249.586 euros, ont fait l'objet d'une dépréciation de 244.340 euros lors de l'exercice clos le 30 septembre 2024, ramenant leur valeur nette comptable à 5.246 euros. Cette dépréciation, maintenue à l'identique au 30 septembre 2025, a pour effet de rendre les capitaux propres négatifs, ceux-ci s'établissant à -139.316 euros à la clôture du dernier exercice, pour un capital social de 10.000 euros.

Nous avons par ailleurs obtenu une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2026. L'examen de cette situation ne permet pas de constater une reconstitution des capitaux propres à cette date.

Sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social

En application de l'article L.224-3 alinéa 2 du code de commerce, notre mission consiste à nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Les capitaux propres de la société s'établissant à -139.316 euros au 30 septembre 2025, soit un montant inférieur au capital social fixé à 10.000 euros et, plus généralement, négatif, nous constatons que la condition prévue par l'article L.224-3 alinéa 2 du code de commerce — selon laquelle les capitaux propres sont au moins égaux au capital social — n'est pas satisfaite.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, **nous certifions que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au capital social.**

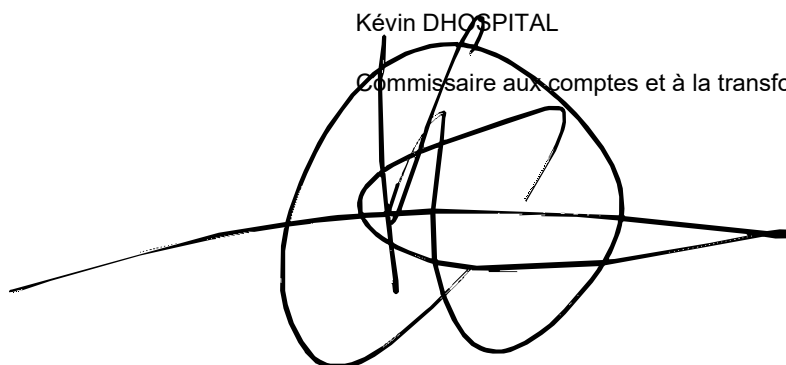
La présente constatation n'a pas pour effet de faire obstacle à la transformation, celle-ci restant à la libre appréciation des associés, auxquels il appartient de prendre toute décision utile au regard de cette situation.

Fait à BIARRITZ, le 16 avril 2026

MILADY CONSEIL

Kévin DHOSPITAL

Commissaire aux comptes et à la transformation

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.